

LE PACS

Conférence du 13 novembre 2008

Intervenants :
Maître FARJAUD, notaire à Vitrolles
Maître HERDT KAUFMAN, notaire à Vitrolles

PRÉAMBULE

LE REGIME APPLICABLE AUX BIENS DES PARTENAIRES

Le PACS (pacte civil de solidarité) est un contrat juridique conclu par deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.
Instauré en 1999, le PACS a fait l'objet de plusieurs évolutions.

Loi de 99 – présomption d'indivision

Cette présomption ne pouvait être écartée que par une clause contraire insérée soit dans la convention initiale pour les meubles meublants, soit dans l'acte d'acquisition pour les autres biens.
Elle rendait les partenaires copropriétaires sans qu'ils l'aient voulu.

Loi du 23-6-2006

Cette nouvelle loi a supprimé la présomption d'indivision et le régime légal de la séparation de biens.
Les pacsés peuvent adopter le régime conventionnel de l'indivision des acquêts.
Ces nouvelles règles s'appliquent pour les PACS conclus depuis le 1^{er} janvier 2007.
Pour ceux conclus avant, ils restent soumis aux règles de la loi du 15/11/2007, mais les pacsés peuvent signer une convention modificative.

1) LE REGIME LEGAL DE LA SEPARATION

Actif

Chaque partenaire reste propriétaire des biens qu'il acquiert après l'enregistrement de la convention initiale.

Si un partenaire participe au financement d'un bien acquis par l'autre, il a seulement une créance contre ce dernier.

L'acquéreur peut exercer seul tous les actes d'administration, de jouissance ou de disposition

Indivision

Pendant ce régime, les partenaires peuvent acquérir un bien en indivision.

Passif

Omissions : Art 515-5 ne définit pas le contenu de chacune des catégories de biens énumérées même si pour certaines, possibilité de se référer aux époux.

La loi n'envisage pas le sort des biens acquis à titre d'accessoire d'un bien personnel.

2) EFFETS CIVILS LORS DE LA DISSOLUTION DU PACS

LIQUIDATION DES INTERETS PATRIMONIAUX

Reprise des biens personnels : chaque partenaire reprend ses biens personnels, la preuve de leur caractère personnel doit être rapportée par tous moyens.

Les biens pour lesquels aucun ne peut rapporter la preuve de sa propriété, sont réputés leur appartenir indivisément pour moitié.

Chaque partenaire reste seul responsable des dettes nées avant l'enregistrement de la convention (art 515), les créanciers ne peuvent jamais poursuivre l'autre partenaire en paiement, sauf s'il agit d'une dette solidaire. Ils ne peuvent saisir que les biens personnels de leur débiteur.

Ils peuvent saisir sa part dans les biens indivis des partenaires en provoquant le partage (action oblique).

LE REGIME CONVENTIONNEL DE L'INDIVISION DES ACQUETS

Les partenaires peuvent choisir dans la convention initiale ou dans une convention modificative, de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément à compter de l'enregistrement de ces conventions.

PROPRIETE EXCLUSIVE

Certains acquêts échappent à l'indivision

- les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition de biens.
- Les biens créés et leurs accessoires
- Les biens à caractère personnel

Partage des biens indivis : les biens indivis sont partagés par moitié sauf disposition contraire dans la convention initiale ou dans la convention modificative.

CHAMP D'APPLICATION

Les règles de l'attribution préférentielle ne sont pas réservées à la seule hypothèse de dissolution du PACS par le décès de l'un des partenaires .Possibilité d'une demande d'attribution préférentielle dans toutes les situations où le PACS prend fin.

INTERVENTION DU JUGE

La liquidation consécutive à la dissolution du PACS doit être réalisée par les partenaires eux-mêmes. Le législateur a retenu la règle du partage amiable, sans aucun contrôle judiciaire a priori (515-7) lorsque les partenaires ne trouvent aucun accord, il appartient au juge de statuer sur les conséquences du patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE

Indemnisation en raison du préjudice subi

Selon l'article 515-7 al 10 la rupture du PACS peut être accompagnée, le cas échéant, d'une condamnation de l'un des partenaires à verser à l'autre une indemnité en raison du préjudice subi par celui-ci.

3 LOGEMENT

-Bail : co-titularité

Co_titularité du bail non applicable aux partenaires (1751) elle peut être conventionnelle lorsque le bail a été consenti au nom des deux partenaires, de sorte qu'il se poursuit au profit du survivant en cas de décès de l'un d'eux ou au profit de celui qui reste dans les lieux lorsque l'autre le quitte.

- continuation du bail en cas d'abandon

Lorsque le bail a été consenti au nom d'un seul des partenaires et que celui-ci abandonne le logement, l'autre a un droit de continuation du bail, même s'il ne l'a pas signé initialement (loi de 89)

- continuation du bail en cas de décès

Lorsque le bail a été consenti au nom d'un seul des partenaires et que celui-ci décède, l'autre a un droit de transfert du bail à son nom, même s'il ne l'a pas signé initialement. Aucune condition de durée minimale du PACS n'est fixée (loi de 89)

- congé pour reprise

art 15 loi de 89 : prévoit la possibilité de donner congé au locataire avec préavis de six mois pour reprendre le logement au profit notamment du partenaire du PACS, enregistré à la date du congé et les descendants de celui-ci.

DROIT DE PROPRIETE : Propriété exclusive

Si le logement était propriété exclusive du partenaire décédé, l'autre partenaire doit quitter les lieux. S'il reste après le décès, les héritiers du de cujus peuvent faire cesser cette occupation sans titre selon les règles du droit commun et obtenir son expulsion. Idem lorsque le logement est la propriété exclusive du partenaire à l'origine de la rupture, l'autre partenaire doit quitter le logement immédiatement.

DROIT TEMPORAIRE AU LOGEMENT

Quand le PACS prend fin par le décès de l'un des partenaires, le survivant bénéficie depuis la loi du 23 juin 2006 d'un droit temporaire au logement. Jouissance gratuite du domicile commun ainsi que du mobilier qui le garnit pendant l'année qui suit le décès, à condition qu'il l'ait occupé de façon effective et à titre d'habitation principale à l'époque du décès. Si l'habitation assurée par un bail, les loyers en sont remboursés par la succession pendant un an au fur et à mesure de leur acquittement.

PROPRIÉTÉ INDIVISE

Si le logement était la propriété indivise des deux partenaires, ils doivent procéder à son partage, l'un pouvant en demander l'attribution préférentielle dans les conditions de l'article 831-2-1.

CONVENTION D'INDIVISION

Cette possibilité consiste en une convention d'indivision de droit commun.

Une telle convention pourrait être conclue à tout moment.

Rien ne semble interdire aux partenaires, quel que soit le régime auquel sont soumis leurs biens, de réaliser des acquisitions en usufruit et en nue-propriété ou encore des achats en tontine.

Constitution d'une S.C.I

4) EFFETS FISCAUX DU PACS

IMPOTS SUR LES REVENUS – LOCAUX- ET SUR LA FORTUNE

- Imposition commune :s'applique dès la première année du pacte (avant la réforme : 3^{ème} année).

- Incidence de la dissolution du PACS, par séparation, décès ou mariage

L'imposition commune continue sur les revenus perçus dans l'année concernée.

5) EFFETS SOCIAUX DU PACS

Assurance maladie maternité

Confère de plein droit la qualité d'ayant droit pour l'ouverture aux prestations en nature des assurances maladie et maternité au partenaire d'un assuré social s'il se trouve à sa charge effective totale et permanente et ne bénéficie pas de la qualité d'assuré à un autre titre

Assurance décès

Le versement du capital décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient au jour du décès à la charge effective totale et permanente du défunt. Si aucune priorité n'est évoquée dans un délai déterminé, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel le défunt était lié par un PACS ou à défaut aux descendants, si le défunt ne laisse ni conjoint survivant, ni partenaire à un PACS, ni descendants ou ascendants.

Allocation de logement social

Attribution aux personnes qui entrent dans l'une des catégories (locataires, sous locataires, occupants à titre onéreux, personnes accédant à la propriété).

Aide personnalisée au logement

L'aide personnalisée au logement est attribuée pour la résidence principale, aux personnes qui occupent l'un des logements énumérés par l'article R 351-8.

Les ressources du partenaire doivent être prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation.

Allocation adultes handicapés

Une personne peut prétendre à l'allocation aux adultes handicapés sous condition d'un plafond ressources.

Allocation veuvage

L'allocation veuvage n'est pas due ou cesse d'être due lorsque le conjoint survivant se remarie, conclut un PACS ou vit en concubinage.

Allocation de soutien familial

Interruption de l'allocation de soutien familial lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation se marie, conclut un PACS ou vit en concubinage.

R.M.I

La conclusion d'un PACS est prise en compte pour les RMI, les modalités de son versement, sa réduction, ou sa suspension.

Congés pour évènement familiaux

La conclusion d'un PACS permet à chaque partenaire de bénéficier d'un congé spécial de deux jours en cas de décès du partenaire ou d'un enfant.

Aide juridictionnelle

Assimilé au conjoint pour la prise en compte des charges majoration des plafonds.